

Consultation publique

RCO

Prise de position de POST Technologies par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique de l'offre de référence "RCO – Reference Colocation Offer" du 31 juillet 2015 au 31 août 2015



1. Introduction

POST Technologies souhaite avant tout remercier les opérateurs ayant fait part de leurs commentaires dans le cadre de la seconde consultation publique relative à la RCO.

2. Commentaires généraux sur l'offre

(...)

Concernant le point **5.1 Physical Co-Location in POST Technologies' Co-Location Equipment Room** : les opérateurs alternatifs contestent le changement de méthodologie introduit par POST Technologies (basculant d'un modèle CAPEX vers un modèle OPEX), consistant en la suppression des frais fixes facturés aux opérateurs pour la mise en place d'une co-location pour les intégrer dans les frais récurrents, lesquels ont donc été revus à la hausse.

Comme cela a été expliqué aux opérateurs directement concernés lors d'une conférence téléphonique qui s'est tenue le 20 août 2015, ce changement de méthodologie ne relève pas d'une initiative propre de POST Technologies, mais d'une demande expresse formulée par l'ILR par courrier en date du 6 juillet 2015 conformément aux termes du cadre réglementaire en vigueur.

L'ILR estime en effet que le principe jusqu'alors appliqué qui consiste en la facturation des frais fixes relatifs à la mise en place de la co-location au premier opérateur intégrant ces espaces de co-location avec un remboursement partiel lorsque d'autres opérateurs rejoignent ce même espace de co-location n'est pas compatible avec les Règlements ILR. L'ILR estime que, dans le but de respecter ce cadre, l'EPT doit offrir l'accès aux espaces de co-location sans que l'opérateur demandeur ne se voie appliquer des frais non-récurrents de location ou d'installation, cela indépendamment du type de co-localisation (distante ou non). Les tarifs récurrents prévus à la RCO doivent donc inclure, selon l'analyse de l'ILR, ces frais qui étaient jusqu'alors facturés en supplément aux opérateurs demandant l'accès à tel ou tel espace de co-location, quel que soit le type de colocation.

L'ILR justifie sa position en vertu de l'article 6(2) des règlements 14/175/ILR et 14/176/ILR qui prévoient que « (...) *par rapport aux prix de transferts internes, les prestations de gros offertes aux entreprises notifiées ne donnent pas lieu à une majoration tarifaire due aux frais de leur mise à disposition aux entreprises précitées sur le marché de gros* ».

L'ILR renvoie par ailleurs à l'analyse des marchés 4/2007 et 5/20017 en rappelant que « *en ce qui concerne les frais engendrés par l'opérateur PSM pour la mise à disposition des prestations de gros, il est nécessaire que ces coûts soient alloués à tous les bénéficiaires, y compris les services de détail, les filiales et les partenaires commerciaux de l'opérateur PSM. Même si des transformations sont nécessaires pour donner accès aux opérateurs alternatifs, ces coûts ne peuvent donc pas être facturés seulement à l'opérateur alternatif demandant cet accès, mais ils doivent être pris en compte pour la détermination des tarifs de gros et donc être égaux aux prix de transferts internes* ».

Au regard de ceci, il ressort clairement que le changement méthodologique introduit par POST Technologies dans la RCO n'a comme motivation que de se conformer scrupuleusement à la demande de mise en conformité de la RCO par rapport au cadre réglementaire. Il ne lui est donc malheureusement pas possible d'accepter de maintenir le modèle CAPEX en parallèle au modèle OPEX comme le demande les opérateurs alternatifs.

Cependant POST Technologies comprend les desideratas des opérateurs quant à l'amortissement des investissements réalisés dans le passé, et se met à disposition des opérateurs directement concernés afin de trouver un accord mutuellement acceptable sur la prise en compte de ces amortissements en relation avec les espaces de co-location.

3. Commentaires spécifiques des opérateurs :

Prise de position par rapport à la contribution de la part de LOL

POST Technologies se réfère aux explications données au point 2.

Prise de position par rapport à la contribution de la part de Tango

POST Technologies se réfère aux explications données au point 2.

Prise de position par rapport à la contribution de la part de l'OPAL

1.5 RCO Tariffs (p.6)

"If any RCO Tariff or the means and/or methods of calculating such RCO Tariff is subject to a legal review by the ILR or with other administrative or judicial authorityIf an authority finds a RCO Tariff or RCO Tariff calculation method to unlawful then POST Technologies shall make any necessary alterations to RCO Tariffs for the future."

POST Technologies ne comprend pas l'argumentaire de l'OPAL au niveau des prix plafonds comme dans le cadre de l'offre RCO. L'ILR ne définit pas de prix plafond mais les prix sont basés sur les coûts de POST Technologies qui sont soumis au régulateur lors de la publication d'une nouvelle offre de référence.

Conformité au principe EoI

Equipement

1.1 Services covered (p.4)

« The Co-Location Services offer the possibility for a given Operator to locate its own transmission equipment within a dedicated Co-Location Space in a POST Technologies' Site...»

POST Technologies est défini dans le Glossaire de la RCO comme la division des télécommunications au sein de l' « EPT » (Entreprise des Postes et Télécommunications). Il s'agit ainsi d'une définition qui renvoie in fine à l'entité juridique « Entreprise des Postes et Télécommunications ».

POST Technologies est d'avis que le débat soulevé par l'OPAL relatif au logo et aux dénominations sociales des entités EPT et POST Telecom S.A. n'a pas sa place dans la présente discussion.

2.2. Co-Location Rack Space in an Area POP (p.27)

2.2.1. Co-Location Rack Space

2.2.1.1. Co-Location Rack Space in an Area POP

"2 micro ducts 14/10mm (outer/inner diameter) from the multi-operators manhole to each half-rack

Les gaines disponibles en dehors des espaces de co-localisation sont décrites dans l'offre RUO.

Allocation des espaces

3.1. Co-Location Space allocation (p. 33)

« Subsequent Co-Location Requests for reserving additional Co-Location Space issued by the same Operator shall only be accepted by POST Technologies provided that the Co-Location Space reserved by that Operator has already been occupied in full for Co-Location Space and up to 75% for Co-location Rack Space. »

POST Technologies se permet de préciser que le principe de l'EOI est également applicable pour l'offre RCO. Concernant la compliance EOI, POST Technologies renvoie au working groupe EOI.

Respect du Chinese Wall

2.1.4.1. First provisioning of a Co-Location Equipment Room (p.23)

2.1.4.1.1 Principles

« the Operator shall at least describe precisely its needs regarding the referred Co-Location Equipment Room as well as the type of equipment it wishes to install therein. »

Nous confirmons que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place afin de garantir la confidentialité des informations en particulier celles relatives aux clients d'autres opérateurs. Parmi les mesures prises, une fonction Compliance a été créée et une Charte de Compliance spécifique aux EoI a été élaborée.

Chaque agent concerné s'est engagé formellement à respecter les principes et règles de conduite qui sont décrits dans cette charte.

Parmi les règles de conduite il échet de mentionner en particulier (i) qu'il est strictement défendu d'utiliser des données de gros à des fins commerciales pour des produits et services de détail, et (ii) le principe de non-discrimination tant au niveau des clients finaux qu'au niveau des clients opérateurs.

1.10.5 (i) Information exchange, confidentiality (p.9)

En ce qui concerne les salariés qui travaillent dans les différentes entités, chaque agent est soumis aux mêmes règles de conduite. Ceci s'applique aussi aux agents de POST Telecom qui sont tenus de respecter les principes de la Charte de Compliance.

Il est prévu que des contrôles soient effectués régulièrement par la fonction Compliance afin de garantir la mise en place des règles de conduite au niveau des différentes entités.

Parallèlement, un audit interne est réalisé sur une base annuelle dont le résultat sera communiqué à l'ILR.

En ce qui concerne les informations relatives aux contrats de travail des différents agents ainsi que le détail de l'organigramme, nous sommes d'avis que ce point dépasse le cadre de la présente consultation publique.

Nous tenons néanmoins à rassurer les opérateurs pour préciser que la nature du contrat de travail ou son point d'attache organisationnel n'est pas un argument pour ne pas se conformer aux règles de conduite prescrites.

Délais

2.1.4. Provisioning (p. 23)

Comme déjà décrit, POST Technologies ne peut donner des délais maxima comme ces délais dépendent fortement de facteurs qui ne relèvent pas du contrôle de POST Technologies.

2.4. POST Technologies' refusal of an Operator's Co-Location Request (p.32)

« POST Technologies will within six (6) weeks respond in writing to the Operator giving the duly proven reasonable ground(s) for the said refusal. »

Malheureusement ce délai ne peut pas être réduit à 4 semaines dû à la complexité des analyses à faire. Dans le cas d'un refus, POST Technologies analysera naturellement tous les possibilités afin de donner satisfaction à la demande des opérateurs.

c) Grille tarifaire (p.43 et suivantes)

POST Technologies se réfère aux explications données au point 2.

Quant aux tarifs dans leur ensemble

POST Technologies se réfère aux explications données au point 2.

Quant au zoning et tarifs

Comme énoncé lors de la réponse à la première consultation, les aspects tarifaires font l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation.

POST Technologies s'étonne fortement des arguments de l'OPAL selon lesquelles, un loyer en Luxembourg ville devrait être inférieur à un loyer en zone rurale. Un constat qui est diamétralement opposé à ce qu'on observe sur le marché Luxembourgeois.

Quant à la consommation électrique

Malheureusement, du au format choisi par l'OPAL, la réponse de l'OPAL n'est pas bien lisible. Mais comme la possibilité d'avoir un mesurage de la consommation électrique se base sur une offre commerciale, POST Technologies invite l'OPAL à prendre contact avec ses services afin de discuter d'une telle solution.

Quant au tarif pour les cartes d'accès

Comme le calcul des tarifs se base déjà sur des prévisions, il n'est pas envisageable que ce tarif changera pendant le temps d'application de la présente offre.